



→ J.F. Poulhès HTL  
copie JMD

*Le Ministre*

PN/CAB/N° 2009-4884-D

Paris, le 20 JUIL. 2009

Réf : n° 09-501-03/JMD

h

Monsieur le Contrôleur Général,

Par courrier du 23 mars 2009, vous avez fait part à mon prédécesseur de vos observations à la suite d'une visite effectuée les 13 et 14 janvier 2009 dans les locaux de l'hôtel de police de Marseille (Bouches-du-Rhône).

A cette occasion, vous avez relevé avec satisfaction la présence permanente des services médicaux chargés de l'appréciation de la compatibilité de l'état de santé des personnes retenues avec une mesure de garde à vue, l'examen médical systématique des ressortissants étrangers en l'attente de la venue d'un interprète, et enfin l'intérêt de la remise à ces derniers d'un document énumérant leurs droits.

J'ai bien pris acte de l'ensemble de vos recommandations qui concernent l'état et la configuration des locaux, la tenue des registres ainsi que l'organisation et les modes de fonctionnement de l'unité de traitement judiciaire de nuit.

Je vous informe à ce sujet que le directeur central de la sécurité publique, dont dépend ce service, a mis en œuvre chaque fois que possible vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, cette direction a entrepris des démarches pour l'élaboration d'un projet de rénovation destiné à améliorer les conditions d'accueil du site. Néanmoins, celui-ci nécessite la réalisation préalable d'une étude de nature à en définir précisément les incidences budgétaires.

**Monsieur Jean-Marie DELARUE**  
Contrôleur général des lieux de privation de libertés  
16-18 quai de la Loire  
75019 PARIS

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *Bien à vous -*



Brice HORTEFEUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-09- 67AS.4

Affaire suivie par : M. DUSSAIX  
☎ 01.49.27.32.42  
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 6 JUIL. 2009

Le Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

**Objet :** Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite de l'hôtel de police de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par courrier du 23 mars 2009 (n° 09-0501-03/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait part à votre prédécesseur de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 13 et 14 janvier 2009 à l'hôtel de police de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Celles-ci concernent tout particulièrement l'organisation et le fonctionnement du service de l'unité de traitement judiciaire de nuit, sur lequel il dresse un sévère constat, notant qu'il s'agit d'un « *service sinistré* », en raison de l'insuffisance de ses effectifs et de l'état très médiocre des locaux, qui reflètent une « *image extrêmement négative de la police marseillaise* ».

### L'organisation

Le directeur départemental de la sécurité publique a établi un diagnostic en collaboration avec le service d'audit de la sous-direction de l'évaluation et de la prospective de la direction centrale de la sécurité publique. Il projette de mettre un terme à la centralisation de l'activité judiciaire de nuit au commissariat central et de la déconcentrer au sein de chacune des trois divisions de sécurité de proximité, où un service de quart de nuit sera créé. Compte tenu des impératifs d'organisation et des examens obligatoires en comité technique paritaire départemental, la mise en place effective du dispositif ne pourra pas intervenir avant octobre 2009.

Cette réorganisation interne devrait s'accompagner d'un renouvellement du personnel et d'un renforcement du rôle de l'officier de garde à vue. Les premiers actes d'enquêtes réalisables de nuit seront donc accomplis plus rapidement, ce qui réduira d'autant les délais de garde à vue et facilitera les relations entre les services intervenants.

Plus qu'un accroissement de l'effectif, c'est cette réorganisation, associée à un management plus directif, qui permettra de recentrer l'activité des fonctionnaires sur la gestion des gardés à vue afin de mieux répondre à leurs besoins.

P.N. Mod. J 054

## Les locaux

Les locaux visités sont ceux de l'hôtel de police de Marseille, qui est également le siège de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et accueille le service interrégional de police judiciaire. Couramment appelé « l'Evêché » car constitué d'un ancien palais épiscopal construit au XVII<sup>e</sup> siècle, plusieurs fois transformé et auquel un bâtiment plus moderne a été adjoint en 1950, il est, du fait même de son ancienneté, peu adapté aux nécessités d'une activité opérationnelle.

Des travaux importants sont à envisager dont il convient d'étudier au préalable les contraintes budgétaires. Le secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille (SGAP) a entrepris une évaluation des besoins en la matière.

Le rapport relève que l'état des locaux n'est pas davantage satisfaisant (propreté des cellules ou des geôles, des matelas ou des couvertures non assurée).

Les cellules de garde à vue et geôles de dégrisement reçoivent des personnes retenues par la sécurité publique, mais aussi par la police judiciaire, la police aux frontières, la gendarmerie et les douanes, soit 16 855 personnes en 2008.

Leur entretien est assuré tous les jours sauf le dimanche. Un avenant au contrat d'entretien pour assurer également la prestation de jour doit être étudié avec le SGAP, en fonction des contraintes budgétaires des services. Il en est de même pour l'équipement, l'entretien et le renouvellement des matelas et couvertures, qui sont très onéreux.

Enfin, en ce qui concerne la délivrance des repas au-delà de 20 h 00 ou 21 h 00, la hiérarchie a donné des consignes strictes pour qu'un repas soit proposé et distribué à toute personne placée en garde à vue si elle le demande.

### **Le respect de l'intimité des personnes lors des fouilles de sécurité**

Le local de fouille est aménagé dans un recoin, fermé par un rideau occultant, afin que la personne soumise à l'opération de fouille ne soit pas vue par un tiers. Depuis la visite, des instructions ont été données afin que ces consignes soient rappelées aux fonctionnaires.

### **La confidentialité lors des entretiens avec les avocats et dans les bureaux d'audition**

L'entretien entre la personne gardée à vue et son avocat se déroule dans un local prévu à cet effet, à l'entrée du hall du sous-sol, au niveau des cellules de garde à vue. Il est constitué de deux parties : un local pour la personne gardée à vue auquel on accède par une porte vitrée coulissante, et un local pour l'avocat dont la porte est dépourvue de poignée à l'intérieur, ce qui empêche sa fermeture. Une ouverture dans la cloison équipée d'une vitre permet à l'avocat et à son client de se voir et un interphone leur permet de communiquer.

Cet espace doit permettre de concilier les droits de la défense (droit à un entretien avec un avocat) avec les impératifs de sécurité, les fonctionnaires s'assurant de la bonne conduite des personnes retenues sans que la confidentialité des conversations en soit affectée. Le contrôleur général souhaite que l'avocat puisse fermer ou ouvrir à sa guise la porte de son local. Mes services ont pris en compte ces préconisations matérielles et la pose d'une serrure et d'un hygiaphone est envisagée. La solution technique retenue devra garantir la sécurité du dispositif (impossibilité de faire passer un objet, etc.).

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, comme c'est généralement le cas dans les services de police. Cependant, compte tenu de l'augmentation du nombre d'affaires traitées et des exigences croissantes relatives aux droits des personnes retenues, ainsi que pour le confort des personnels, des travaux importants doivent être envisagés afin d'améliorer cette situation, les bureaux étant devenus inadaptés.

### **La multiplicité des registres de garde à vue**

Le contrôleur général observe, en premier lieu, qu'il existe plusieurs registres de garde à vue. A l'hôtel de police de Marseille, cette multiplicité se justifie par l'éloignement géographique des différents services enquêteurs dans le commissariat. En effet, la répartition des tâches et des différents moments de l'enquête entre plusieurs services implique que les gardés à vue puissent poursuivre leur rétention dans un local fort éloigné du lieu où ils l'ont débuté. Selon les configurations locales et les importances relatives des directions départementales de sécurité publique, il est souvent indispensable d'ouvrir autant de registres de garde à vue qu'il y a d'implantations immobilières. Ce choix ne préjudicie en rien au contrôle de la hiérarchie.

Le contrôleur général relève en second lieu l'absence d'indication sur ces registres des suites données aux gardes à vue. Depuis sa visite, les instructions ont été renouvelées afin que toutes les mentions légales soient bien consignées. De surcroît, afin de faciliter le contrôle sur ces registres, le directeur départemental de la sécurité publique a demandé le rajout d'une mention non obligatoire relative aux coordonnées du service de destination quand une personne gardée à vue est transférée pour la poursuite de l'enquête.

### **Les formalités de fin de garde à vue pour les auteurs d'infractions routières**

Le contrôleur général relève qu'en raison de l'organisation du système de nuit, le maintien en garde à vue prolongé des délinquants routiers jusqu'à leur audition le lendemain matin est inopportun.

Aux termes du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu d'opérer de différence entre les différents types de délits et de ce fait, il ne saurait y avoir de traitement différencié des gardes à vue.

De surcroît, plus qu'un problème d'organisation des services, c'est la nature même des infractions le plus souvent relevées, liées à des états d'ivresse, qui explique la retenue des personnes mises en cause dans les locaux de police. Leur complet dégrisement est nécessaire pour des raisons élémentaires de légalité et de sécurité.

Enfin, ces procédures supposent également des recherches auprès des services administratifs, qui conditionnent l'audition des personnes concernées. Or, ces vérifications ne peuvent être opérées que durant les heures ouvrables des services concernés.



Frédéric PECHENARD